

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****Ordonnance**

Ordonnance n°1 / AN / du 12 mars 2002

Lois

Loi L / 2002. / 1 / AN du 13 février 2002, Ratifiant et Promulguant la Convention de Concession Minière du Projet Dian-Dian. 28

Loi L/2002. / 2 / AN du 5 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'Accord de Crédit supplémentaire n°3566-O GUI signé le 27 septembre 2001 à Washington entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) 28

Loi L/2002. / 3 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et promulguant l'Accord de Base portant Création de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) et les Statuts de la BAO. 28

Loi L/2002. / 4 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt signé le 24 octobre 2001 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de développement (B I D). 28

Loi L / 2002. / 5 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali. 28

Loi L / 2002. / 6 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 Entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. 29

Loi L / 2002. / 7 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de l'Ile Maurice. 29

Loi L / 2002. / 8 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Bénin. 29

Loi L / 2002. / 9 / AN du 6 mars 2002, Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2002 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du

Décrets

Décret D/2002/8/PRG/SGG du 30 Janvier 2002. Portant nomination de hauts Cadres au Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 29

Décret : D/2002/9/PRG / SGG du 30 janvier 2002, Portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 29

Décret D/2002/11/PRG/SGG du 5 février 2002. Portant Nomination du Directeur Général Du Patrimoine Bâti public. 30

Décret D/2002/12/PRG/SGG du 8 Février 2002, portant Statuts du Fonds de Développement et de Promotion des Activités Artisanales en République de Guinée. 30

Décret D/2002/13/PRG/SGG du 13 février 2002, Portant dispositions réglementaires relatives au Sceau de l'Etat. 31

Décret D/2002/14/PRG/SGG de 13 Février 2002, Rapportant le décret D/93/195/PRG/SGG du 5 octobre 1993. 32

Décret D/2002/ 15/PRG/SGG du 18 février 2002, Portant Nomination du Directeur National de l'Energie. 32

Décret D/2002/17/PRG/SGG du 5 mars 2002, Portant Suspension de Concession Forestières. 32

Décret D/2002/22/PRG/SGG du 21 mars 2002, Portant nomination d'Ambassadeur. 32

Décret 2002/23/PRG/SGG du 27 mars 2002, Attribuant un terrain urbain à usage de service. 32

Décret D/2002/26/PRG/SGG du 27 mars 2002, Portant annulation d'un décret D'attribution d'un Terrain Urbain à usage D'habitation. 32

Décret D/ 2002/29/PRG/SGG du 27 mars 2002, Portant annulation d'un décret d'attribution d'un Terrain Urbain à usage de service. 33

Décret D/2002/30/PRG/SGG du 17 mars 2002, Affectant un terrain urbain à usage de service. 33

Décret D/2002/ 31/PRG/SGG du 27 mars 2002, Portant annulation d'un décret d'attribution d'un Terrain urbain à usage D'habitation. 33

Ministère des Transports

Arrêté Conjoint A/2002/5619/MDN/ME/SGG du 28 décembre 2001, portant statuts de la Compagnie de Gendar 33

Ministère de L'economie et des Finances

Arrêté A/2002/541/SEP/MEF du 12 février 2002. Portant Fixation des Salaires et Indemnités du Personnel Administratif et Technique du Projet. 34

Arrêté A/2002/ 542/SEP/MEF du 12 février 2002, Portant Fixation des Procédures d'Utilisation du <Fonds d'Enquête Budget Consommation>.

34

**Ministère de L'administration du Territoire
de la Décentralisation et de la Sécurité**

Arrête : A/2002/5228/MATDS/CAB/SACCO du 29 novembre 2001.

Confirmant L'Association Guinéenne d'Aide aux Uremiques

<< AGUR >>

34

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordonnance n°1/AN/du 12 mars 2002.

Le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu : l'article 51 de la Loi Fondamentale, en son article 2,

Vu : La loi organique n°91/12/CTRN, du 23 décembre 1991, en son article L 121, alinéas 5 et 6,

Ordonne :

Article 1 : Madame Aïssatou Diallo, quarante septième (47ème) sur la liste Nationale présentée par le Parti de l'Unité et du Progrès (P.U.P) aux élections législatives du 11 juin 1995, occupe le siège laissé vacant par Mme Hadja Aïssatou Diarra, décédée le 5 mars 2002 par suite de maladie.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mars 2002

El hadj Boubacar Biro Diallo

Loi L/2002/ 1/AN du 13 février 2002,

**Ratifiant et Promulguant la Convention de Concession Minière
du Projet Dian-Dian.**

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de Concession Minière, en date du 21 juillet 2001, signée entre la République de Guinée et la Société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie pour la production de Bauxite et d'Alumine à Dian-Dian.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la république de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 février 2002

Général Lansana CONTE

Loi L/2002/ 2/AN du 5 mars 2002.

**Ratifiant et Promulguant l'Accord de Crédit Supplémentaire
n°3566-O GUI signé le 27 septembre 2001 à Washington entre
la République de Guinée et l'Association Internationale de
Développement (IDA).**

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de crédit supplémentaire n°3566-O GUI d'un montant de vingt cinq millions de dollars des Etats-Unis (25.000.000 USD) signé le 27 septembre 2001 à Washington entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement des travaux de la composante des Eaux Usées du troisième projet

d'alimentation en Eau et d'Assainissement (construction des réseaux de collecte des Eaux usées de kaloum et de la première tranche de la station d'épuration de Conakry).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 5 mars 2002

Général Lansana CONTE

Loi L/2002/ 3/AN du 6 mars 2002.

**Ratifiant et promulguant l'Accord de Base portant Création
de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) et les
Statuts de la BCAO.**

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de base portant création de la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) et les statuts de la BCAO.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 6 mars 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2002/4/ AN du 6 mars 2002,

**Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt signé le 24 octobre
2001 entre la République de Guinée et la Banque Islamique
de développement (BID).**

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l' Accord de prêt signé le 24 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant total ne dépassant pas D.I .7.000.000.dont D.I. 6.330.000 à prélever sur les ressources ordinaires de la Banque et D.I. 670.000 à prélever sur le compte spécial du programme destiné aux pays membres les moins développés de la Banque pour le financement du projet de développement Rural intégré en Haute-Guinée.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6mars 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /2002/ 5/ AN du 6 mars 2002

**Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la
Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles
le 18 mai 2001entre le Gouvernement de la République de
Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.**

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé le 18 mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 2002/6/AN du 6 mars 2002.

Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 Entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé le 18 mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 2002/7/AN du 6 mars 2002.

Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de l'Ile Maurice.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé le 18 mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement Islamique de l'Ile Maurice.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 2002/ 8/AN du 6 mars 2002

Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Bénin.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé le 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Bénin.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le 6 mars 200
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 2002/9/AN du 6 mars 2002.

Ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2002 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Cameroun.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé le 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République de Guinée et le

le Gouvernement de la République du Cameroun.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Sécretariat Général du Gouvernement

DECRETS**Décret D/2002/8/PRG/SGG du 30 Janvier 2002.**

Portant nomination de hauts Cadres au Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Sécretaire Général :

Monsieur Mamadi Kallo, architecte, mle 153805 J, précédemment directeur Général Adjoint de la SOLOPRIMO, en remplacement de Monsieur Touré Kerfalla, muté.

Chef de Cabinet :

Monsieur Mamadouba Conté, professeur, mle 160784, précédemment en Service à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en remplacement de Monsieur Fodé Camara, muté.

Conseiller Technique:

Monsieur Cé Minako GAMYS, Ingénieur de Bâtiment, mle 151221 M, précédemment Inspecteur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Boké.

Conseiller Juridique :

Monsieur Mammy Camara, juriste, mle 132305 X, précédemment Directeur Général de la SOLOPRIMO, en remplacement de Monsieur Traoré Antoine, mis à la disposition de son Département d'origine.

Conseiller chargé de Mission :

Monsieur Abdoulaye Kanté, Ingénieur civil, mle 179873V précédemment en Service au Suivi et Contrôle.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret : D/2002/9/PRG / SGG du 30 janvier 2002, Portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME :**

Directeur National

Monsieur Amadou Diallo, architecte, mle 164275F, confirmé.

Directeur National Adjoint :

Monsieur Jean Tolno, ingénieur des ponts et chaussées, mle 164275F, Confirmé.

**DIRECTION NATIONALE DE
L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

Directeur National:

Monsieur Aly Badara Camara, ingénieur de Bâtiment, mle 169672N, précédemment Directeur National Adjoint du même Service.

Directrice Nationale Adjointe :

Madame Fofana Fatoumata Barry, architecte, mle 164277 Z, précédemment Chef Division Opérations Urbaines à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en remplacement de Monsieur Aly Badara Camara appelé à d'autres fonctions.

**DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Directeur National :

Monsieur Zaou Guilavogui, ingénieur Géodésien, mle 187204 W ,
Précédemment Directeur National Adjoint du même Service, en
remplacement de Monsieur Mamadouba Camara, muté.

Directeur National Adjoint :

Monsieur Nounké Kourouma, architecte, mle 189008 R, précédem-
ment Directeur Régional Adjoint de l'Urbanisme et de l'Habitat de la
Ville de l' Habitat de la Ville de Conakry, en remplacement de
Monsieur Zaou Guilavogui appelé à d'autres fonctions.

SERVICE SUIVI ET CONTROLE

Directeur National : Monsieur Mamadou Cellou SOW, ingénieur de
bâtiment, mle 137508 C, précédemment en service à la Direction
Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Ville de Conakry, en
remplacement de Monsieur Diaka Mady KABA, muté.

Directeur National Adjoint :

Monsieur Mamadouba Keita, ingénieur de bâtiment, mle 153064 N,
précédemment en service à la Direction Nationale de l'Habitat et de
la Construction, en remplacement de Monsieur Aly Mangué
Soumah, muté.

BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT

Directrice Nationale :

Madame Nènè Mariama BALDE, Géographe-Urbainiste, mle
146536 D, précédemment en service à la Direction Nationale de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Directeur National Adjoint :

Monsieur Mory Komara, Ingénieur de Bâtiment, mle 150551 T

CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES

EN ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT

Directeur National :

Monsieur Mahamed Camara, architecte, mle 157080 V, précédem-
ment Chef de la Division Architecture à la Direction Nationale de
l'Habitat et de la Construction, en remplacement de Monsieur
Mamoudou Diallo, muté.

Directeur National Adjoint :

Monsieur Lansana Fatoumata Camara, Ingénieur Aménagiste, mle
172732 p, confirmé.

BUREAU DE LA CONSERVATION FONCIERE

Conservateur Foncier :

Mr Mamadouba Camara, Juriste mle 168310 T, confirmé.

Conservateur Adjoint :

Monsieur Alpha Amadou Barry, ingénieur géodésien, mle 175586
S, confirmé.

SOCIETE DE LOGEMENTS A PRIX MODERE

<< SOLOPRIMO >>

Directeur Général :

Monsieur Paquilé Monemou, ingénieur de bâtiment, mle 149839Z,
précédemment Chef de la Section Normes et Règlements à la
Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction, en remplace-
ment de Monsieur Mamy Camara, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint :

Monsieur Mamadou Madiou Barry, ingénieur de bâtiment, mle
164459, précédemment chef de la Division Opérations du même
Service, en remplacement de Monsieur Mamadi Kallo, appelé à
d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa
date de signature, sera enregistré au Journal officiel de la Républi-
que.

Conakry, le 30 janvier 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/11/PRG/SGG du 5 février 2002.

**Portant Nomination du Directeur Général Du Patrimoine Bâti
public.**

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadou Kobro Bangoura précédemment en
service à l'Inspection Générale d'Etat, est nommé Directeur

Abdoulaye Coumbassa remis à la disposition du Ministère de
l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la
date de sa signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République .

Conakry, le 5 février 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/12/PRG/SGG du 8 Février 2002.

**portant Statuts du Fonds de Développement et de Promotion
Des Activités Artisanales en République de Guinée.**

Le Président de la République;

Décrète :

TITRE I DISPOSITION GENERALES

Article 1 : En application de l'article 30 de la Loi n°L /98/016/AN
du 17 juin 1998, il est crée un Fonds de Développement et de
Promotion des Activités Artisanales en République de Guinée, en
abrégié "F.D.P.A.A".

Article 2 : Le Fonds de Développement et de Promotion des
Activités Artisanales est placé sous la tutelle du Ministère chargé
de l'Artisanat.

**TITRE II - OBJET, DOMAINES ET ZONE D'INTERVENTION DU
FONDS :**

Article 3 : Le Fonds de Développement et de Promotion des
Activités Artisanales favorise la promotion des activités à carac-
tère artisanal initiées par les artisans et organisations profession-
nelles artisanales guinéennes.

Article 4 : Le Fonds a pour objectif de contribuer à satisfaire les
besoins des artisans en financement à court, moyen et long
termes pour la production et la commercialisation d'articles arti-
sanaux.

Article 5 : Le fonds de Développement et de Promotion des
Activités Artisanales bénéficie à tous les artisans exerçant leurs
activités en milieu urbain et rural sur toute l'étendue du territoire
national.

**TITRE III : LES RESSOURCES ET CHARGES DU
FONDS**

Article 6 : Les ressources du Fonds

Le fonds est alimenté par des ressources internes et des ressour-
ces externes

Les ressources internes sont :

- la dotation initiale du Gouvernement guinéen fixé à
2.000.000.000 francs guinéens;
- le prélèvement sur le centime additionnel accordé à la
Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,
d'un taux à définir par arrêté conjoint des Ministres chargés du
Commerce, des Finances et du Tourisme;
- le prélèvement de 25% sur la valeur des cartes profession-
nelles d'artisan ;
- le prélèvement de 10% sur les bénéfices issus de l'organi-
sation des foires - expositions artisanales ;
- le prélèvement de 1 % sur tous marchés publics octroyés aux
artisans ;
- les dons et legs etc...

Les ressources externes : Elles sont constituées

- . des subventions et dons
- . des emprunts.

Article 7 : Les charges du Fonds :

Les charges du Fonds sont les crédits octroyés et les dépenses
liées au fonctionnement et aux frais généraux du Fonds dans les
proportions suivantes :

- . Crédits octroyés : 90%
- . Frais de fonctionnement et frais généraux : 10%

TITRE IV : DOMICILIATION ET GESTION DU FONDS

Article 8 : Domiciliation

Le Fonds de Développement et de Promotion des Activités
Artisanales est domicilié chez un ou plusieurs intermédiaires
financiers selon les zones d'intervention, pour son utilisation.

Un Protocole d'Accord liera le Ministère chargé de l'Artisanat aux
intermédiaires financiers conformément à la réglementation en
vigueur en la matière.

Article 9 : Les organes du Fonds Les organes d'administration, de gestion, de suivi et d'évaluation du Fonds sont: le Comité de Gestion du Fonds (CGF); la Cellule Technique d'Appui (CTA);

Article 10 : Le Comité de Gestion du Fonds : Le Comité de Gestion du Fonds est chargé :

- . d'adopter le programme annuel préparé par la Cellule Technique d'Appui ;
- . d'adopter les rapports d'activités et financiers préparés par la Cellule Technique d'Appui ;
- . de statuer sur les règles de gestion et d'administration du Fonds ;
- . de présenter au Ministère chargé des Finances et au Ministère chargé de l'Artisanat d'éventuelles requêtes pour l'obtention de Fonds additionnels;
- . d'évaluer périodiquement l'utilisation du Fonds ;
- . d'élaborer des rapports d'activités circonstanciés et annuels à l'intention du Ministère chargé de l'Artisanat.

Article 11 : Composition du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Coopération ;
- un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- le Directeur Général de l'Office National de Promotion de l'Artisanat ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée
- un représentant de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ; (ONFPP) ;
- un représentant par bailleurs de fonds ;
- quatre (04) représentants de la Fédération Nationale des Artisans de Guinée.

Le Comité de Gestion du Fonds est présidé par le Directeur Général de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat et le secrétariat est assuré par le président de la Cellule Technique d'appui (CTA).

Article 12 : Réunions du Comité de Gestion :

Le Comité de Gestion se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation écrite de son Président, adressée à chaque membre au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les décisions du Comité de Gestion du Fonds sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : La Cellule Technique d'Appui :

Une Cellule Technique d'Appui est créée au sein de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat (OPDA). Elle est présidée par le Directeur Général Adjoint de l'OPDA et comprend en outre :

- . les quatre (4) Chefs des Services techniques de l'Office ;
- . le Chef du Service Administratif et Financier de l'Office.

Article 14 : La Cellule technique d'Appui est chargée :

- de fournir aux artisans et aux partenaires les informations relatives aux activités du Fonds ;
- d'apporter une assistance technique aux artisans et organisations professionnelles notamment par la formation sur la culture du crédit et la gestion ainsi que par l'assistance - conseil ;
- de collecter les informations sur les candidats à fournir aux intermédiaires financiers;
- d'exécuter les décisions du Comité de Gestion du Fonds ;
- de veiller sur la régularité des procédures sur toutes les activités financées par le Fonds ;
- de soumettre à l'approbation du Comité de Gestion les rapports d'activités et les rapports financiers;
- d'élaborer le programme annuel du Comité de Gestion ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du Fonds ;
- de préparer les réunions du Comité de Gestion dont elle est le rapporteur.

Article 15 : Les fonctions de membre du Comité de Gestion et de la Cellule Technique d'Appui sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être accordées par Arrêté conjoint du Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Une prime forfaitaire est accordée aux membres du Comité de Gestion et à ceux de la Cellule Technique d'Appui conformément à l'usage en Guinée, sous réserve de présenter un résultat positif.

Cette prime n'est pas cumulative à d'autres primes accordées dans le même cadre.

Article 16 : Les comptes du Fonds sont certifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par un Cabinet d'Audit indépendant ou un Commissaire au x Comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un Arrêté du Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat fixe le mécanisme et les conditions d'accès au Fonds ainsi que les modalités de fonctionnement de la Cellule Technique d'Appui.

Un Arrêté conjoint du Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe le montant de la prime forfaitaire des membres du Comité de gestion et de ceux de la Cellule Technique d'Appui indiquée à l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : Le Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 19 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 février 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/13/PRG/SGG du 13 février 2002.

Portant dispositions réglementaires relatives au Sceau de l'Etat.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un Sceau de l'Etat de la République de Guinée.

Le Sceau est une marque caractéristique de la souveraineté et de l'Autorité de l'Etat et son apposition sur un document engage tous les citoyens du pays.

Article 2 : Le Sceau de l'Etat guinéen est représenté par un cachet rond de deux faces, formées chacune de deux cercles concentriques contenant des signes gravés.

Article 3 : L'original du Sceau de l'Etat porte à l'endroit et au milieu du deuxième cercle les Armoiries de la République en haut du premier cercle la mention << République de Guinée>> et, en bas, notre devise << Travail - Justice - Solidarité >>. A l'envers, le sceau porte au milieu, la carte de la Guinée avec la délimitation des quatre régions naturelles ; en haut la mention << République de Guinée >>, en bas la formule << Au nom du peuple guinéen>>.

Article 4 : Le Sceau de l'Etat doit servir de modèle, dans leur forme et seulement pour la face appelée << endroit>> aux cachets, tampons, timbres secs des grands corps de l'Etat (les Institutions de la République), des Membres du Gouvernement, des Administrations et Autorités Publiques, des Cours et Tribunaux, des Greffiers, Notaires et des Commissaires priseurs. Toutefois, pour les Institutions de la République et les Départements Ministériels, le nom de l'Administration concernée remplacera la formule << Travail - Justice - Solidarité >> et le titre de l'Autorité mettra au bas des Armoiries.

Pour les autres Administrations Publiques, des marques caracté-

-ristiques remplaceront les Armoiries.
Le reste sans changement.

Article 5 : Doivent être revêtus du Sceau de l'Etat : la Loi Fondamentale, les Traités, les Conventions Internationales touchant des dispositions relatives à la législation civile, pénale, commerciale et sociale ou qui engagent la responsabilité ou les finances de l'Etat.

Article 6 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est le gardien exclusif de l'original du Sceau de l'Etat.

Article 7 : Un Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux réglera les modalités d'application du présent Décret.

Article 8 : La contrefaçon ou l'usage frauduleux des sceaux, cachets, tampons et timbres secs visés à l'article 4 ci-dessus seront punis des peines prévues aux articles 149 à 154 du Code pénal.

Article 9 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/14/PRG/SGG du 13 Février 2002.

Rapportant le décret D/93/195/PRG/SGG du 5 octobre 1993.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret D/93/195/PRG/SGG en date du 5 octobre 1993 nommant Monsieur Gouréissy L Y ingénieur des travaux publics, au poste de Directeur Général de la Société Guinéenne des Travaux Routiers (SOGUITRO).

Article 2 : L'intéressé est remis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 février 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/ 15/PRG/SGG du 18 février 2002.

Portant Nomination du Directeur National de l'Energie.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Abou Kawas Camara, précédemment Directeur National par intérim, est nommé Directeur National de l'Energie.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/17/PRG/SGG du 5 mars 2002.

Portant Suspension de Concessions Forestières.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Toutes les concessions forestières sont suspendues à compter de ce jour.

En conséquence, les coupes de bois à usage commercial sont interdites sur l'ensemble du territoire national jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, les Gouverneurs de Régions, les Préfets et Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/2002/22/PRG/SGG du 21 mars 2002,
Portant nomination d'Ambassadeur.**

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar Rafiou Barry, administrateur civil matricule 188352 F, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Japon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Washington, en remplacement de Monsieur Mohamed Aly Thiam rappelé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret 2002/23/PRG/SGG du 27 mars 2002,
Attribuant un terrain urbain à usage de service.**

Le Président de la République ;

sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à l'Archévêché de Conakry, le terrain formant la parcelle du lot 1 du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.957,70 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un Centre pour Handicapés, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1) Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG ;

2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3) L'implantation du centre dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/2002/26/PRG/SGG du 27 mars 2002
Portant annulation d'un décret D'attribution
d'un Terrain Urbain à usage D'habitation.**

Le Président de la République;

sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le décret n°98 / 026 / PRG / SGG en date du 10 février 1998, attribuant à Madame fatoumata Binta Diallo, demeurant au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans du plan cadastral de Lambanyi, Conakry, d'une contenance de 1ha 65a 06ca.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 mars 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/ 2002/29/PRG/SGG du 27 mars 2002.

Portant annulation d'un décret d'attribution d'un Terrain Urbain à usage de service.

Le Président de la République ,
sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'habitat.

Décète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour cause de réduction de la superficie du terrain, le décret n°145/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 attribuant au Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le terrain formant une parcelle sise à Kagbélén (Dubréka-Gare), d'une contenance de 59.493 mètres carrés.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 mars 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/30/PRG/SGG du 17 mars 2002.

Affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,
sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'habitat.

Décète :

Article 1: Il est affecté au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot 315 du plan cadastral de Kagbélén Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1Ha 82a 60ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction du Centre de Perfectionnement Administratif (C.P.A.), fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1)- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du présent décret.

2)- L'implantation du Centre dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 mars 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/ 31/PRG/SGG du 27 mars 2002 Portant annulation d'un décret d'attribution d'un Terrain urbain à usage D'habitation.

Le Président de la République ;
sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'habitat.

Décète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le décret n°98/024/PRG/SGG en date du 10 février 1998, attribuant à Madame Ramatoulaye Diallo, demeurant au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 7, îlot 5 du plan cadastral de Lambanyi, Conakry, d'une contenance de 7.260 mètres carrés.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 mars 2002

GENERAL LANSANA CONTE

ARRÊTÉS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté Conjoint A/2002/5619/MDN/ME/SGG du 28 décembre 2001,

portant statuts de la Compagnie de Gendarmerie du Port Autonome de Conakry.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Le Ministre des Transports et des Travaux Public;

Arrêtent :

Article 1 : Les personnels de la Gendarmerie mis à la disposition du Ministère Chargé des Transports pour emploi au Port de Conakry sont constitués en une compagnie de Gendarmerie, dénommée Compagnie de Gendarmerie du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : La Compagnie de gendarmerie du Port Autonome de Conakry joue le rôle de la police militaire , à ce titre, elle:

- Assure la sécurité et la protection de l'ensemble des infrastructures portuaires ;
- Surveille le plan d'eau à l'intérieur du bassin portuaire sur rade et au chenal ;
- Contrôle les accès à l'entrée et à la sortie ;
- Effectue des patrouilles pour lesquelles elle peut, au besoin, faire recours aux autres forces de sécurité (notamment la Marine Nationale) ;
- Surveille la radio communication du Port.

Article 3 : La compagnie de Gendarmerie du Port de Conakry relève organiquement de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et opérationnellement de la Direction du Port Autonome de Conakry. Cette Unité Spécialisée concourt à l'application des dispositions du règlement de Police, de Sécurité et d'Exploitation Générale du Port.

Article 4 : La compagnie de Gendarmerie du Port de Conakry est composée de :

- 1- Un Commandant de Compagnie ;
- 2- Une Brigade Maritime, chargée de la surveillance et du Contrôle des installations et du bassin portuaire ;
- 3- Une Brigade terrestre chargée de la protection du contrôle des installations portuaires, du maintien d'ordre et de la patrouille à l'intérieur et aux abords immédiats du port .

Article 5 : Les soldes, les uniformes, les armes, les munitions et les équipements spécifiques sont à la charge du Ministère Chargé de la Défense Nationale.

Les dépenses relatives aux matériels et au fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de leur mission sont à la charge du Port Autonome de Conakry.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie du Port est placée sous l'Autorité du Directeur Général du Port Autonome de Conakry. A ce titre, elle a obligation de lui rendre compte de toutes les questions directement liées à la Sécurité des Installations du, Plan-d'eau du bassin portuaire et de la Circulation dans le domaine portuaire.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 8 : Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie et le Directeur Général du Port Autonome de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 décembre 2001

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports

Mr.

Mr. Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/541/SEP/MEF du 12 février 2002.

Portant Fixation des Salaires et Indemnités du Personnel Administratif et Technique du Projet. (Fonds d'Enquête Budget Consommation)

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête:

Article 1 : Les salaires mensuels des cadres de l'encadrement technique et agents de terrain, contractuels du Projet < Fonds d'Enquête Budget Consommation > sont fixés comme suit :

Fonction	Montant (FG)
Informaticien Principal	700.000
Statisticien Analyste	400.000
Contrôleur d'antenne régionale	415.000
Chefs d'équipe	400.000
Agent de saisie	325.000
Agent Enquêteur	375.000
Secrétaire	250.000
Chauffeur de Terrain	300.000
Chauffeur d'administration	175.000
Planton	125.000
Gardien	125.000

Article 2 : Les indemnités mensuelles des cadres de la Direction Nationale de la Statistique chargés de l'encadrement administratif et technique du Projet < Fonds d'Enquête Budget Consommation > sont fixées comme suit :

Fonction	Montant (FG)
Directeur du Projet	400.000
Directeur Adjoint du Projet	350.000
Directeur Technique du projet	350.000
Assistant Administratif et Financier	300.000
Superviseur de Saisie	250.000
Assistant Informaticien	250.000

Article 3 : Les indemnités mensuelles forfaitaires de subsistance et de logement des cadres de la Direction Nationale de la Statistique chargés de l'encadrement rapproché des équipes de terrain sont fixés comme suit :

Fonction	Montant (FG)
Coordonnateurs régionaux	430.000
Contrôleur d'antenne	415.000
Chef d'équipe	400.000

Article 4 : Les enquêteurs, agents de saisie et chefs d'équipe du Projet percevront des indemnités mensuelles de transport et de subsistance fixées à 60 000 FG (soixante mille francs guinéens).

Article 5 : Les frais de mission de supervision sont fixés à 45 000 FG (quarante cinq mille Francs Guinéens) par jour pour le personnel de la Direction Administrative et Technique du Projet et 10 000 FG (dix mille francs guinéens) par jour pour le personnel auxiliaire.

Article 6 : La Dépense est imputable au budget du Projet < Fonds d'Enquête Budget Consommation >

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera .

Conakry, le 12 février 2002

P / Le Ministre P.O.

Le Secrétaire Général

EL HADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/ 542/SEP/MEF du 12 février 2002.

Portant Fixation des Procédures d'Utilisation du < Fonds d'Enquête Budget Consommation >.

Le Ministre de l'Economie et de Finances.

Arrête:

Article 1 : Le < Fonds d'Enquête Budget Consommation > alimenté par le crédit n° 3551/GUI du 25 juillet 2001 (CASIV) sert à couvrir les dépenses liées à l'exécution de l'Enquête Intégrée de Base pour l'évaluation de la Pauvreté (EIBEP).

Article 2 : Le compte 41-11-768 intitulé <Trésor/Fonds d'Enquête Budget Consommation > a été ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Le Directeur National du Trésor et le Directeur de la Statistique sont les signataires de ce compte. Ils sont assistés chacun d'un suppléant.

Article 3 : Les paiements des biens et services liés à l'exécution de l'Enquête Intégrée de Base pour l'évaluation de la Pauvreté se feront directement sur le compte 41-11-768 sans ordonnancement préalable. Les dépenses doivent être conformes au budget annexé au document de projet de l'EIBEP signé le 17 octobre 2001. La durée étant de 25 mois, les dépenses seront régularisées à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 4 : Le compte 41-11-768 fera l'objet d'un audit à la fin du Projet.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 2002

P/le Ministre P.O. Le Secrétaire Général

ELHADJ AMADOU SOWMINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Arrête : A/2002/5228/MATDS/CAB/SACCO du 29 novembre 2001. Confirmant L'Association Guinéenne d'Aide aux Urémiques << AGUR >>

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Arrête :

Article 1 : L' Association Guinéenne d'Aide aux Urémiques dont le sigle est << AGUR est confirmée en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif ;

Article 2 : Le présent arrêté définitif qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/AGUR
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le Siège Social de AGUR est fixé à Conakry

Article 4 : BUT : Elle a pour but la formation médicale et paramédicale, condition de prévention diagnostic, surveillance, et traitement et prise en charge des malades au stade d'insuffisance et traitement rénale

Article 5 : AGUR est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de formation conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés AGUR devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : AGUR devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec les organismes privés ou publics nationaux ou étrangers

Article 8 : AGUR doit présenter un rapport semestriel d'activités au service national d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : AGUR est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs ; Toute modification du statut de AGUR devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité << MATDS >> dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association

qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 2001

MOUSSA SOLANO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé

B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 2147 86, le lundi 6 Mai 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession bâtie sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Diallo Tidianiou
2. De la parcelle n°25 du lot 24bis de Kaporo, suite à une requête de Hadja Fanta Camara ;
3. De la concession sise à Matoto-Centre / Secteur IV, suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo ;
4. De la concession bâtie sise à Simbaya, suite à une requête de M. Aboubacar Mansaré ;
5. De la Concession bâtie sise à Tombolia-Nord, suite à une requête de M.Fodé Youssouf Camara ;
6. De la concession bâtie sise à Gbessia / Cité de l'air, suite à une requête de M. Mamadi Condé ;
7. De la parcelle sise à la Camayenne issue du morcellement du T.F.n°93 de Conakry II et de la parcelle n°18 du lot 13 de Camayenne, suite à une requête de M. Sékou Kaba ;
8. De la parcelle n°6 de l'aménagement du T.F. n°232 de Matam, suite à une requête de M.Mory Saliou Kaba ;
9. De la parcelle n°12 et partie parcelles n°11 et 13 du lot 19 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Hadja Hawa Khamis ;
10. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Naby Moussa Bangoura ;
11. De la concession bâtie sise à Petit-Simbaya / Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadi Kourouma ;
12. De la concession bâtie sise à Dabompa-Plateau I, suite à une requête de M. Oumar Touré ;
13. Suite à une requête de M. Diallo Boubacar, des concessions sises à Tobolon / Dubréka, à la Cimenterie et à Wanindara ;
14. De la parcelle n°11 du lot 50 de Simbaya, suite à une requête de M. Ibrahima Diakité ;
15. De la concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de M. Saliou Dramé ;
16. De la concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Amadou Saïkou Diallo ;
17. De la concession sise à Kipé / Kakimbo, suite à une requête de Mme Coulibaly Baldé Salimatou ;
18. De la parcelle n°134 du lot 16 îlot 10, suite à une requête de Mme Boiro Aïssatou ;
19. De la parcelle n° 135 du lot 16 îlot 10, suite à une requête de Dr Boiro Ibrahima ;
20. De la partie parcelle n°5, objet du T.F. n°183 de Conakry 2, suite à une requête de Elh. Mamadou Saliou Sylla ;
21. De la parcelle n°2 du lot 17 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de M. Abdoulaye Sow ;
22. De la parcelle n°5 du lot 17 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de Dr Saliou Bella Sow ;
23. De la parcelle n°6 du lot 17 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Barry ;
24. Des parcelles n°7 à 11 du lot 10 de Bentourayah / Coyah, suite à une requête de Elh. Mamadou Gadhawoundou Diallo ;
25. De deux parcelles bâties du D.P.M. sises au pont-Tombo / Conakry I, suite à une requête de M. Ismaïla Sylla ;
26. De la parcelles n°2 du lot 12 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Ibrahima Soumah ;
27. De la concession bâtie sise à Lambanyi-Kinifi, suite à une requête de Mme Adama Sylla ;
28. De la concession sise à Kobaya-Briquetterie, suite à une

29. De la parcelle n°9 du lot 153bis sise à Bagaboudé / Dubréka, suite à une requête de M. Oumar Camara ;
30. De la concession bâtie sise à Km 36, suite à une requête des sieurs Sylla Saïdou Nour, Kaba Fatoumata et fils ;
31. De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête des sieurs Kaba Ansoumane et Kaba Mariama ;
32. De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête des sieurs Moussa Kaba et Mamady kaba.
33. De la parcelle n°13 du lot 5 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Lamine Kaba ;
34. Des concessions sises à Néguéyah / Dubréka, suite à une requête de Mr Fodé René Marschal Sylla ;
35. De la concession bâtie sise à Sonfonia, suite à une requête de Mme Hadja Kadiatou Barry ;
36. De la parcelle n°6 du lot 9 de Champs d'Entenne / Kipé, suite à une requête de Elh. Alsény Barry ;
37. De la parcelle n°9 du lot 11 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Soumah Aboubacar .
38. De la parcelle n°12 du lot 13 de Madina, suite à une requête des héritiers Feu Elh. Fodé Soumah.
39. De la concession bâtie sise à ratoma, suite à une requête de Mr. Alhassane Banko Condé.
40. De la concession sise à coyah, suite à une requête de Mr. Amara Bangoura.
41. De la parcelle n°12 du lot 13 de Tombolia-sud / Restructuration, suite à une requête de Mr. Bah Ibrahima.
42. Des concessions bâties sises à Tombolia plateau 2 Restruction, suite à une requête de Mr Fodé Youssouf Camara.
43. Des parcelles n°31 et 34 du lot 7 de kaporo, suite à une requête de Mr. Barry Thierno Oumar.
44. De la concession sise à lambandji, suite à une requête de Mme Adama Sylla.
45. Des parcelles n°1 et 2 du lot 14 de kipé (Champs d'Antennes), suite à une requête de Mr. Souaréba Diaby.
46. Des parcelles n°7,9 et 11 du lot 155 de Ansoumaniah-Village, suite à une requête de Mr. Sow Mamadou Djouldé.
47. De la concession sise à sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Keïta Kadiatou Barry.
48. De la parcelle n°27Bis du lot 86 de Guèmè / Pita, suite à une requête de Mr. Ousmane Bah.
49. De la parcelle n° 2 du lot 12 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Ibrahima Soumah.
50. De la concession sise au Pont Tombo, suite à une requête de Mr. Sylla Ismaïla.
51. Du domaine agricole sis à Bouramayah/Dubréka, suite à une requête de Mr.Mamadou Conté.
52. Des parcelles n° 1 à 6 du lot 10 de Kipé (Champs d'Antennes), suite à une requête de Elhadj Mamadou Saliou Diallo.
53. De la parcelle n° 11 du lot 50 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diakité.
54. De la concession sise à Koloma/ secteur 4, suite à une requête de Mr. Amadou Saïkou Diallo.
55. Des parcelles n° 16 et 18 du lot 3 de Dabompa-Nord, suite à une requête de Mr. Ousmane Fofana.
56. De la concession sise à Dabompa-Nord, suite à une requête de Mr.Nouhou Fofana.
57. Des parcelles n° 15 et 17 du lot 3 de Dapomba-Nord, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diogo Diallo.
58. De la concession sise à koloma I / secteur 4, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Bah.
59. De la parcelle n° 9 du lot 153Bis de Bagaboundé-sud/ Dubréka, suite à une requête de Mr. Camara Oumar.
60. De la parcelle n° 36 du lot 8 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Sow.
61. De la concession sise à Rogbanè, suite à requête de Mr. Keïta Nankouman.
62. Suite à une requête de Mme Sylla Fatoumata, des parcelles n° 4, 5 et 9 du lot 20 de Yattaya-Madina.
63. De la parcelle n°14 de l'Aménagement de la Camayenne, Suite à une requête de Mme Ramatoulaye Barry.
64. De la parcelle n° 17 du lot 10 de madina, Suite à une

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B. T. I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1/ Le 14-03-02 à 8h pour la parcelle sise à Kissössö suite à la requête de Alpha Mamadou Diallo
- 2/ Le 4-03-02 à 10h pour la parcelle 2 lot 30 bis de Kissössö suite à la requête de Abdoulaye Diallo
- 3/ Le 15-03-02 à 8h pour les parcelles 13 et 14 lot 2 de Kissössö suite à la requête de Ibrahima Diallo et de Alpha Mamadou Siguiiri Diallo.
- 4/ Le 15-03-02 à 10h par la parcelle sise dans le TF 34 de Dixinn suite à la requête de Sékou Menton Camara.
- 5/ Le 6-03-02 à 8h pour la parcelle 42 lot 11 de Yattaya suite à la requête de Mamadou Saïdou Bah.
- 6/ Le 6-03-02 à 10h pour la parcelle 32 lot 7 de kobaya suite à la requête de Oumar Baïlo Bah.
- 7/ Le 16-03-02 à 12h pour la parcelle 2 lot 9 de kobaya suite à la requête de Baldé Sakoba.
- 8/ Le 8-04-02 à 8h pour les parcelles 73 et 74 lot 7 et la parcelle 2 lot 1 de Tombolia suite à la requête de Amadou Sadio Diallo.
- 9/ Le 8-04-02 à 10h pour la parcelle 75 lot 7 de Tombolia suite à la requête de Souleymane Diallo.
- 10/ Le 9-04-02 à 8h pour la parcelle 90 lot 8 de Tombolia suite à la requête de Abdoul Gadiry Diallo.
- 11/ Le 9-04-02 à 10h pour la parcelle 12 lot 2 de Tombolia suite à la requête de Oumou Hawa Diallo.
- 12/ Le 10-04-02 à 8h pour la parcelle sise de Tombolia suite à la requête de Amadou Diouldé Diallo.
- 13/ Le 10-04-02 à 10h pour la parcelle sise à Kiroty suite à la requête de Adama Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers Communes ou concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1/ Le 22-04-02 à 8h pour la parcelle 1 lot 24 de Taouyah-Cité suite à la requête des héritiers Dr. Mamouna Touré.
- 2/ Le 22-04-02 à 10h pour la parcelle 31 lot 17 de Gbessia-Nord suite à la requête de Elhadj Amadou Diaby.
- 3/ Le 23-04-02 à 8h pour les parcelles 42 lot 38 de Sonfonia-Casse suite à la requête de Ismaël Traoré et Mariama Traoré.
- 4/ Le 23-04-02 à 10h pour la parcelle 19 et 20 lot 31 de Nongo-village Rest. suite à la requête de Adama Bah.
- 5/ Le 24-04-02 à 8h pour la parcelle 77 lot 16 de Lambanyi suite à la requête de Ibrahima Camara.
- 6/ Le 24-04-02 à 10h pour la parcelle sise à Sanoyah-Coyah suite à la requête de Boubacar Camara.
- 7/ Le 25-04-02 à 8h pour les parcelles 2,3,5,7,4,6;8,9 du lot 6 et les parcelles 9,11, et 57,1, 3 du lot 7 de Kountia-sud (domaine famille Keïta suite à la requête de Elhadj Mamadou Sirimen Diallo.
- 8/ Le 25-04-02 à 10h pour les parcelles 13,14, et 15 du lot 17 de Dabompa suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers Communes ou concernés.

Sékou Menton Camara